

ANNEXE 2 - SITUATION APRÈS (règlement d'amendement 2021-11)

Annexe B - Grille des spécifications Municipalité de Baie-Trinité	
NOTE	Commentaires - SITUATION APRÈS
1	Pour les zones agricoles, les profondeurs d'écran-tampon prescrites sont indiquées aux alinéas 14.2.1 et 14.2.2
2	Pour les zones V-01, V-08, V-34, V-40, V-41, V-42 , l'autorisation d'un usage résidentiel doit faire l'objet d'un projet particulier de construction ou d'un projet particulier d'urbanisme visant à garantir l'accès public aux berges ou à la ressource du territoire. Chaque projet à vocation résidentiel doit être autorisé par le conseil, en plus de se conformer aux dispositions de tous les règlements applicables.
3	Pour les usages autres que récréotouristiques en zones récréotouristiques, ceux-ci doivent être associés à l'usage principal, obligatoirement récréotouristique, sauf pour les usages villégiature qui doivent être conformes à la note 2.
4	Les usages résidentiels peuvent être autorisés aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ ils sont en lien direct avec les usages récréotouristiques déjà en place;▪ ils respectent les exigences décrites à la note 2; les normes d'implantation respectent les normes concernant l'axe maritime (route 138) et les <ul style="list-style-type: none">▪ normes établies au Plan régional de développement sur les terres publiques (PRDTP), le cas échéant;▪ les bâtiments relatifs au gardiennage, à la surveillance et à la sécurité publique sont autorisés.
5	Dans les zones dont la fonction dominante est agricole, l'implantation d'activités commerciales et de services est autorisée si elles sont accessoires et complémentaires aux activités agricoles et principalement localisées dans une résidence ou un établissement agricole déjà en place.

Annexe B - Grille des spécifications Municipalité de Baie-Trinité (suite)

NOTE	Commentaires - SITUATION APRÈS
6	<p><u>Usages industriels artisanaux et usages industriels légers</u></p> <p>Les usages industriels artisanaux sont autorisés en conformité avec la définition de "industrie artisanale" qui en est faite au chapitre 1 du présent règlement de zonage. Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont également autorisés à la condition d'être liés à la ressource naturelle provenant du milieu. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons, etc. (congélation, ensachage, etc.); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minerais ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p>
7	<p><u>Usages résidentiels</u></p> <p>Seules les habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles du Québec ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales sont autorisées.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les projets immobiliers d'habitation sur terres privées sont soumis à l'autorisation du conseil municipal.</p>
8	<p>Est spécifiquement autorisée, un aérodrome pour appareils ultralégers appartenant à la classe d'usages Pb, à la condition d'avoir obtenu une autorisation à cet effet en vertu de la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. 1985, ch. A-2) et des règlements en découlant notamment, le règlement concernant l'aviation et les activités liées à l'aéronautique (DORS / 96-433).</p>
9	<p><u>Usages résidentiels</u></p> <p>Les usages résidentiels peuvent être autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ils sont en lien direct avec les usages récréotouristiques déjà en place; ▪ les normes d'implantation respectent les normes concernant l'axe maritime (route 138) ▪ lorsqu'applicables et les normes établies au Plan régional de développement sur les terres publiques (PRDTP), le cas échéant; ▪ les bâtiments relatifs au gardiennage, à la surveillance et à la sécurité publique sont autorisés.

Annexe B - Grille des spécifications Municipalité de Baie-Trinité (suite)

NOTE	Commentaires - SITUATION APRÈS
10	<p><u>Usages commerciaux et de services</u></p> <p>Les usages commerciaux et de services des classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ ils sont complémentaires aux activités touristiques et récréatives déjà en place ou projetées. <p>Par ailleurs, les usages suivants de récréation et d'hébergement touristique sont autorisés comme usage principal :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ auberge;▪ terrain de camping;▪ base de plein air avec ou sans hébergement;▪ camp de vacances (incluant camp de jeunes, camp de scouts et guides);▪ centre de santé avec ou sans hébergement;▪ centre récréotouristique.
11	<p><u>Usages agricoles</u></p> <p>Les usages décrits dans la classe d'usages Aa sont autorisés sauf ceux liés à la culture et l'entreposage de cannabis. Les conditions suivantes doivent cependant être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la culture du sol s'effectue pour des fins récréatives et communautaires et ne nécessite pas d'investissements majeurs. <p>Les activités d'élevage d'animaux décrits dans la classe d'usages Ab ne sont pas autorisées sauf lorsqu'il s'agit de maintenir ou restaurer le niveau d'une population indigène (ex. : saumon).</p>
12	<p><u>Usages forestiers</u></p> <p>Les activités forestières sur les terres du domaine public doivent respecter les normes du Règlement sur les modalités d'intervention en milieu forestier. Sur les lots privés, il doit être respecté les normes concernant la protection du milieu forestier privé.</p>
13	<p><u>Usages commerciaux et de services</u></p> <p>Les usages commerciaux et de services des classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ ils sont complémentaires aux activités déjà en place ou projetées;▪ les conditions établies à l'article 6.4.2 sont respectées en faisant les adaptations nécessaires. <p>De plus, les usages de récréation et d'hébergement touristique tel qu'énumérés à la note 10 sont autorisés comme usage principal.</p>

Annexe B - Grille des spécifications Municipalité de Baie-Trinité (suite)

NOTE	Commentaires - SITUATION APRÈS
14	<p><u>Usage artisanal</u></p> <p>L'industrie manufacturière artisanale est autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Elle correspond à la définition qui en est faite au chapitre 1 du présent règlement;▪ l'usage est de faible envergure et complémentaires à un usage résidentiel ou de villégiature;▪ l'usage génère peu d'impact sur le milieu maritime;▪ l'usage est établis conformément aux conditions édictées à l'article 6.4.2 en faisant les adaptations nécessaires.
15	<p><u>Usage agricole</u></p> <p>Les usages agricoles correspondant aux classes d'usage dans la grille sont autorisés à l'exception des fermettes appartenant à la classe d'usages Ac "Agrotourisme".</p>

